Informations de base

2014/0197(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne: application de mesures commerciales exceptionnelles en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 8.20.01 Pays candidats **Zone géographique** Bosnie-Herzégovine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	BETTINI Goffredo Maria (S&D)	03/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive STIER Davor Ivo (PPE) LOONES Sander (ECR) REHN Olli (ALDE) BUCHNER Klaus (Verts /ALE) BORRELLI David (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	PREDA Cristian Dan (PPE)	22/09/2014

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/06/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0386	Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/2015	Vote en commission,1ère lecture		
24/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0060/2015	Résumé
29/04/2015	Débat en plénière		
30/04/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0177/2015	Résumé
30/04/2015	Résultat du vote au parlement		
30/04/2015	Dossier renvoyé a la commission compétente		
01/12/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
15/12/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0442/2015	Résumé
15/12/2015	Résultat du vote au parlement		
15/12/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2015	Signature de l'acte final		
16/12/2015	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0197(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/00663

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE546.867	02/02/2015	
Amendements déposés en commission		PE549.390	26/02/2015	

Avis de la commission	AFET	PE546.665	11/03/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0060/2015	24/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0177/2015	30/04/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0442/2015	15/12/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00067/2015/LEX	16/12/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0386	26/06/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)68	27/01/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2015/2423
JO L 341 24.12.2015, p. 0018 Résumé

Processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne: application de mesures commerciales exceptionnelles en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine

2014/0197(COD) - 16/12/2015 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne et suspendant l'application de celui-ci en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine.

ACTE LÉGILSATIF : Règlement (UE) 2015/2423 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne et suspendant l'application de celui-ci en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine.

CONTENU : la politique de l'Union à l'égard des pays des Balkans occidentaux est définie dans le cadre du processus de stabilisation et d'association lancé en mai 1999.

Lors de sa réunion des 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne, le Conseil européen a déclaré que les accords de stabilisation et d'association conclus avec les pays des Balkans occidentaux devaient être précédés d'une **libéralisation asymétrique des échanges**.

En introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d' association, le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil a permis une telle libéralisation. Ledit règlement s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Eu égard à la portée variable de la libéralisation tarifaire amenée par les régimes contractuels instaurés entre l'Union et tous les participants au processus de stabilisation et d'association, ainsi qu'aux arrangements préférentiels octroyés au titre du règlement (CE) n° 1215/2009, il est prévu de prolonger ledit règlement jusqu'au **31 décembre 2020** afin d'accorder aux bénéficiaires des mesures commerciales exceptionnelles et à l'Union, **un délai suffisant pour aligner, au besoin, les préférences octroyées** au titre du règlement (CE) n° 1215/2009 sur celles que prévoient les accords de stabilisation et d'association.

Bosnie-Herzégovine et Kosovo : depuis le lancement du processus de stabilisation et d'association, des accords de stabilisation et d'association ont été conclus avec tous les pays et territoires concernés des Balkans occidentaux, à l'exception du Kosovo. Les négociations relatives à un accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo se sont achevées en mai 2014, et l'accord a été signé en octobre 2015.

Reconnue en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union en 2003, la Bosnie-Herzégovine a signé le 16 juin 2008, un accord de stabilisation et d'association, en vertu duquel elle a accepté les conditions d'adhésion à l'Union. Un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement conclu avec la Bosnie-Herzégovine a été appliqué jusqu'au 31 mai 2015, et l'accord de stabilisation et d'association s'applique à partir du 1er juin 2015.

Toutefois, **la Bosnie-Herzégovine n'a pas encore accepté d'adapter les concessions commerciales** qui lui ont été accordées au titre de l'accord de stabilisation et d'association pour tenir compte des échanges préférentiels traditionnels réalisés entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de l'accord de libre-échange centre-européen. En conséquence si, au moment de l'adoption du présent règlement, aucun accord sur l'adaptation des concessions commerciales prévues dans l'accord de stabilisation et d'association n'a été signé et n'est provisoirement appliqué par l'Union et par la Bosnie-Herzégovine, les préférences accordées à ce pays seront suspendues à ce pays à partir du 1er janvier 2016. Ces préférences devraient être rétablies dès que l'Union et la Bosnie-Herzégovine auront signé et appliqué à titre provisoire un accord sur l'adaptation des concessions commerciales prévues dans l'accord de stabilisation et d'association.

Droits de l'homme : le règlement (CE) n° 1215/2009 ne prévoit pas la possibilité de suspendre provisoirement l'octroi de mesures commerciales exceptionnelles en cas de violations graves et systématiques, par les bénéficiaires des mesures, des principes fondamentaux des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Une telle possibilité est donc prévue, afin de permettre une intervention rapide si de telles violations se produisaient dans l'un des pays et territoires concernés.

Une nouvelle disposition a donc été prévue en ce sens de sorte que l'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels introduits par le règlement soit **subordonné à l'engagement** des pays et territoires participants au processus de stabilisation et d'association **de ne pas commettre de violations graves et systématiques des droits de l'homme**, y compris les droits fondamentaux des travailleurs, des principes fondamentaux de la démocratie et de l'état de droit.

Si un pays ou un territoire ne respectait pas ces conditions, la Commission pourrait, **par voie d'actes d'exécution**, suspendre, en tout ou partie, les avantages octroyés au titre du règlement au pays ou territoire concerné, conformément à la procédure d'examen.

Fraude : si la Commission juge suffisants les éléments de preuve de fraude au règlement (ex. : manquement à l'obligation de fournir la coopération administrative nécessaire aux fins de la vérification de l'augmentation massive des exportations vers l'Union au-delà du niveau de production et des capacités d'exportation habituels), elle pourra prendre des mesures pour **suspendre en tout ou partie les arrangements prévus au règlement pour une période de 3 mois**. Ces mesures seraient prises sous réserve d'un certain nombre de mesures techniques prévues au règlement.

Vins monténégrins : enfin, il a été procédé à un ajustement technique en ce qui concerne l'imputation des vins originaires du Monténégro sur le contingent global supplémentaire alloué pour les importations de vin. L'objectif est de garantir que tous les pays et territoires concernés des Balkans occidentaux (et donc également le Monténégro) soient traités sur un pied d'égalité, et de permettre au Monténégro de bénéficier lui aussi du contingent vinicole global pour les produits relevant du code NC 2204 29, sans obligation d'épuiser son contingent individuel.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.12.2015. Le règlement est applicable à partir du 1.1.2016.

Processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne: application de mesures commerciales exceptionnelles en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine

2014/0197(COD) - 24/03/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Goffredo Maria BETTINI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne et suspendant l'application de celui-ci en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Actes délégués : afin d'assurer un contrôle démocratique de l'application du règlement de base par la Commission, les députés ont proposé d'appliquer la procédure des actes délégués pour suspendre les préférences en cas de non-respect de la condition de coopération administrative effective en vue de prévenir la fraude, de la condition de respect des droits de l'homme et des principes de l'état de droit, ainsi que de la condition de pratiquer des réformes économiques efficaces et la coopération régionale.

En outre, le rapport a introduit dans le règlement de base un considérant expliquant le recours aux actes délégués.

Adaptation de l'accord intérimaire avec l'Union : l'Union et la Bosnie-Herzégovine ont été invitées à conclure un accord sur l'adaptation de l'accord intérimaire avec l'Union, à la suite de l'adhésion de la Croatie, afin d'éviter la suspension des préférences pour la Bosnie-Herzégovine au 1er janvier 2016.

Progrès vers l'adhésion : les députés ont jugé nécessaire de rappeler les progrès constants réalisés par les pays et territoires concernés des Balkans occidentaux sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que **l'attachement sans équivoque de l'Union à la perspective européenne de la Bosnie-Herzégovine**, tel que mentionné dans les conclusions du Conseil des affaires générales du 15 décembre 2014.

Un nouveau considérant a souligné que l'Union européenne attendait des responsables politiques du pays qu'ils mènent les réformes destinées à promouvoir la création d'institutions fonctionnelles et à garantir des droits égaux aux trois peuples constitutifs et à l'ensemble des citoyens de Bosnie-Herzégovine.

Processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne: application de mesures commerciales exceptionnelles en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine

2014/0197(COD) - 30/04/2015 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne et suspendant l'application de celui-ci en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Actes délégués : afin d'assurer un contrôle démocratique de l'application du règlement de base par la Commission, le Parlement a proposé d'appliquer la procédure des actes délégués en ce qui concerne :

- **les modifications et les ajustements techniques** nécessaires aux annexes I et II à la suite des changements apportés aux codes NC et aux subdivisions du TARIC;
- les ajustements nécessaires à la suite de l'octroi de préférences commerciales en vertu d'autres accords entre l'Union et les pays et territoires couverts par le règlement;
- **la suspension des préférences** en cas de non-respect de la condition de coopération administrative effective en vue de prévenir la fraude, de la condition de respect des droits de l'homme et des principes de l'état de droit, ainsi que de la condition de pratiquer des réformes économiques efficaces et la coopération régionale.

En outre, le Parlement a introduit dans le règlement de base un considérant expliquant le recours aux actes délégués.

Adaptation de l'accord intérimaire avec l'Union : à la suite de l'adhésion de la Croatie, les autorités de la Bosnie-Herzégovine et de la Commission ont été invitées à redoubler d'efforts afin de trouver, avant le 1er janvier 2016, et conformément à l'accord intérimaire, une solution mutuellement acceptable, en particulier en ce qui concerne les échanges transfrontaliers.

Progrès vers l'adhésion : les députés ont jugé nécessaire de rappeler les progrès constants réalisés par les pays et territoires concernés des Balkans occidentaux sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que **l'attachement sans équivoque de l'Union à la perspective européenne de la Bosnie-Herzégovine**, tel que mentionné dans les conclusions du Conseil des affaires générales du 15 décembre 2014.

Un nouveau considérant a souligné que l'Union européenne attendait des responsables politiques du pays qu'ils mènent les réformes destinées à promouvoir la création d'institutions fonctionnelles et à garantir des droits égaux aux trois peuples constitutifs et à l'ensemble des citoyens de Bosnie-Herzégovine.

Processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne: application de mesures commerciales exceptionnelles en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine

2014/0197(COD) - 26/06/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne et suspendant l'application de celui-ci en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : la politique de l'Union à l'égard des pays des Balkans occidentaux est définie dans le cadre du processus de stabilisation et d'association lancé en mai 1999.

Lors de sa réunion des 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne, le Conseil européen a déclaré que les accords de stabilisation et d'association conclus avec les pays des Balkans occidentaux devaient être précédés d'une **libéralisation asymétrique des échanges**. En introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association, le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil a permis une telle libéralisation. Ledit règlement s'applique jusqu'au **31 décembre 2015**.

Bosnie-Herzégovine : depuis le lancement du processus de stabilisation et d'association, des accords de stabilisation et d'association ont été conclus entre l'Union et tous les pays concernés des Balkans occidentaux, à l'exception de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo. Reconnue en tant que candidat potentiel à l'adhésion en 2003, la Bosnie-Herzégovine a signé en 2008 un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, en vertu duquel elle a accepté les conditions d'adhésion à l'Union. Depuis, un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d' accompagnement s'applique à ce pays.

Eu égard à la portée variable de la libéralisation tarifaire amenée par les régimes contractuels instaurés entre l'Union et tous les participants au processus de stabilisation et d'association, ainsi qu'aux arrangements préférentiels octroyés au titre du règlement (CE) n° 1215/2009, il est proposé de prolonger ledit règlement jusqu'au **31 décembre 2020** afin d'accorder aux bénéficiaires des mesures commerciales exceptionnelles et à l'Union **un délai suffisant pour aligner, au besoin, les préférences octroyées** au titre du règlement (CE) n° 1215/2009 sur celles que prévoient les accords de stabilisation et d'association.

Conséquences de l'élargissement de l'UE à la Croatie : la Bosnie-Herzégovine n'a pas encore accepté d'adapter les concessions commerciales qui lui ont été faites au titre de l'accord intérimaire pour tenir compte des échanges préférentiels traditionnels réalisés entre ce pays et la Croatie dans le contexte de l'Accord de libre-échange centre européen (ALECE). Si, au moment de l'adoption du présent règlement, aucun accord sur l'adaptation des concessions commerciales prévues dans l'accord de stabilisation et d'association et dans l'accord intérimaire n'a été signé et n'est provisoirement appliqué par l'Union européenne et par la Bosnie-Herzégovine, il conviendra de suspendre les préférences accordées à ce pays jusqu'au 1er janvier 2016. Ces préférences devraient être rétablies dès que la Bosnie-Herzégovine et l'Union auront signé et appliqueront provisoirement un accord sur l' adaptation des concessions commerciales prévues dans l'accord intérimaire.

Droits de l'homme : le règlement (CE) n° 1215/2009 ne prévoit pas la possibilité de suspendre provisoirement l'octroi de mesures commerciales exceptionnelles en cas de violations graves et systématiques, par les bénéficiaires des mesures, des principes fondamentaux des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Une telle possibilité devrait être prévue, afin de permettre une intervention rapide si de telles violations se produisaient dans l'un des pays et territoires participant au processus de stabilisation et d'association ou liés à celui-ci. Une nouvelle disposition a donc été prévue en ce sens.

Vins monténégrins : il a enfin été procédé à un ajustement technique en ce qui concerne l'imputation des vins originaires du Monténégro sur le contingent global supplémentaire alloué pour les importations de vin.

Processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne: application de mesures commerciales exceptionnelles en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine

2014/0197(COD) - 15/12/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 534 voix pour, 128 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne et suspendant l'application de celui-ci en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine.

La question avait été renvoyée pour réexamen à la commission compétente lors de la séance du 30 avril 2015.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Conditions d'octroi des arrangements préférentiels : le texte amendé stipule que l'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels introduits par le règlement serait, entre autres, **subordonné à l'engagement** des pays et territoires participants au processus de stabilisation et d'association **de ne pas commettre de violations graves et systématiques des droits de l'homme**, y compris les droits fondamentaux des travailleurs, des principes fondamentaux de la démocratie et de l'état de droit.

Si un pays ou un territoire ne respectait pas les conditions prévues pour l'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels prévues à l'article 2, paragraphe 1, point a), b) ou c), ou le paragraphe 2, la Commission pourrait, **par voie d'actes d'exécution**, suspendre, en tout ou partie, les avantages octroyés au titre du règlement au pays ou territoire concerné. Ces actes d'exécution seraient adoptés en conformité avec la procédure d'examen.

Suspension temporaire : lorsque la Commission **juge suffisants les éléments de preuve de fraude ou de manquement** à l'obligation de fournir la coopération administrative nécessaire aux fins i) de la vérification de la preuve de l'origine, ou ii) de l'augmentation massive des exportations vers l'Union au-delà du niveau de production et des capacités d'exportation habituels, ou iii) de non-respect des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point a), b) ou c), par les pays et territoires concernés par le règlement, elle pourrait prendre des mesures pour **suspendre en tout ou partie les arrangements prévus par le règlement pour une période de trois mois**, sous réserve d'avoir préalablement: a) informé le comité; b) invité les États membres à prendre les mesures de précaution nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts financiers de la Communauté et/ou le respect du règlement par les pays et territoires bénéficiaires; c) publié un avis au Journal officiel de l'Union européenne déclarant qu'il existe un doute raisonnable quant à l'application des arrangements préférentiels.

Vins du Monténégro : à l'annexe I, il est précisé que l'imputation des vins originaires du Monténégro sur le contingent tarifaire global est subordonnée, dans la mesure où elle concerne les produits relevant du code NC 2204 21, à l'épuisement préalable du contingent tarifaire individuel prévu dans le protocole relatif aux vins conclu avec le Monténégro. Ce contingent tarifaire individuel est ouvert sous le numéro d'ordre 09.1514.

Le règlement serait **applicable à partir du 1er janvier 2016**.

Dans une **déclaration annexée à la résolution législative**, le Conseil accepte, à titre exceptionnel, de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter un **acte délégué** sur la suspension de l'aide pour les motifs liés aux conditions d'octroi des arrangements préférentiels, afin de permettre l'adoption en temps utile des mesures relatives aux Balkans occidentaux. Un tel accord est sans préjudice des futures propositions législatives dans le domaine du commerce, ainsi que dans le domaine des relations extérieures en général.